



[REDACTED]

17.165/II/P/N

Madame le Secrétaire d'Etat,

La Commission permanente de Contrôle linguistique a été saisie d'une plainte contre l'Administration des Comptes Chèques Postaux en raison de l'envoi d'une enveloppe pourvue d'un timbre français, à un Belge néerlandophone résidant aux Pays-Bas.

Etant donné qu'aucune majorité ne s'est dégagée, j'ai l'honneur de vous envoyer, en application de l'article 9, 1er alinéa de l'A.R. du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci, la présente note succincte reflétant les opinions émises en les séances des 13 février, 20 février et 20 mars 1986.

L'Administration des Comptes Chèques Postaux a signalé que

- le français est la langue officielle de l'Union postale universelle et que, dès lors, l'emploi de cette langue est obligatoire dans les rapports avec les administrations étrangères ;
- étant donné que la Belgique est membre de l'Union postale universelle, elle est tenue d'appliquer cette réglementation. Cela implique que des timbres français doivent être apposés sur les enveloppes à titre d'indication de service et ce, conformément à l'article 159 du "Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des chèques postaux aux titulaires de comptes postaux la désignation du bureau de chèques expéditeur et la mention "Service des postes".

./..

Point de vue des membres de la section néerlandaise.

Vu que les organismes publics belges tombent exclusivement sous l'application des L.L.C., quant au territoire belge ;

Vu que ces organismes doivent remplir des obligations internationales découlant d'accords internationaux, par exemple, lors de l'envoi de plis à l'étranger ; que dans le cas en cause, s'applique la convention de l'Union postale universelle, signée à Hambourg, le 27 juillet 1984 (M.B. 31 décembre 1985) ;

Considérant qu'en l'occurrence l'Union postale universelle prescrit que la mention "Service des Postes" doit figurer sur les enveloppes destinées à l'étranger, mais qu'une traduction dans une autre langue n'est pas exclue ; qu'en dehors de ce texte obligatoire, les autres textes figurant sur l'enveloppe et apposés par le service des postes, tombent sous l'application des L.L.C. ;

Considérant que l'enveloppe est contraire aux L.L.C., en ce qui concerne les mentions autres que "Service des Postes".

Considérant que ces mentions constituent un rapport avec un particulier et tombent sous l'application de l'article 41, § 1 des L.L.C. ;

Les membres de la Section néerlandaise estiment, dès lors, que la plainte est fondée en ce qui concerne les mentions unilingues, autres que celle de "Service des Postes"..

Point de vue de la Section française.

Les membres de la Section française estiment que les L.L.C. sur lesquelles la C.P.C.L. a un pouvoir de contrôle ne s'appliquent pas en l'occurrence en vertu de l'article 1, § 1, 1° des L.L.C. puisqu'il s'agit ici de l'application d'une

Convention internationale pour laquelle la C.P.C.L. n'est pas compétente. Il appartient, cependant à la Régie des Postes d'appliquer la Convention internationale qui permet d'ajouter aux mentions françaises prévues par la dite convention, une traduction.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

